



# PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 8

---

Réunion du Mercredi 26 Septembre 2018 à 10 heures

---

**Présidence** : TERCIER Pierre

---

**Présents** : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, ROMIEN Sophie

---

**Excusés** : RAFAILLAC Jackie, MEUNIER Régis

---

## **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 19 septembre 2018 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

**(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)**

Voir amendes administratives du 26 septembre 2018

\*\*\*\*\*

## **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

## **4 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :**

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'Indre et Loire.

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* »

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pour faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- L'avertissement ; [...]
- L'amende
- La perte de match [...] ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.
- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

### **Liste des matchs en échecs du 22 et 23 Septembre 2018**

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange ».

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Problème rencontré
22/09	U18 Elite Fantasia	A	St Cyr Etoile 2	Loches Ac	Non récupération des données sur Tablette
22/09	U15 Elite	B	Montlouis 1	Tours St Symphorien	Non récupération des données sur Tablette
22/09	U13 Elite	B	Vallée Verte	Amboise	Non récupération des données sur Tablette
22/09	U18 Masse Fantasia	A	Ville aux Dames	Tours St Symphorien 2	Non récupération des données sur Tablette
22/09	U18 Masse Fantasia	B	Val de Cher entente	Perrusson Entente	Récupération des données après heure match
22/09	U13 Masse niv 2	A	Monnaie 2	Pernay Entente 1	Non récupération des données sur Tablette
22/09	U13 Masse niv 2	A	Tours Portugais 1	Tours St Symphorien 2	Pas d'utilisation de la tablette
22/09	U13 Masse Niv 2	C	St Nicolas de Bourgueil	Bourgueillois Av 1	Pas de transmission
22/09	U13 Masse niv 2	D	Avoine O Chinon 3	Mazières 1	Non récupération des données sur Tablette
22/09	U13 Masse niv 2	E	Amboise 3	Veigné	Pas d'utilisation de la tablette
23/09	Départemental 5	C	Luyes Fondettes Entente 2	St Antoine du rocher 1	Pas de transmission

## La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI.
- d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.
- Il faut clôturer la FMI.
- de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données (**uniquement sur la tablette**).

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

\*\*\*\*\*

## **5- DEMANDES FEUILLES DE MATCHS à la date du 26 septembre 2018**

- U13 Elite Poule B : Vallée Verte 1 c/ Amboise 1
- U13 Masse Niveau 2 Poule E : Amboise 3 c/ Veigné 1
- Départemental 5 Poule C : Luynes Fondettes Entente 2 c/ St Antoine du Rocher 1

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District avant le **mardi 02 octobre dernier délai**.

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera

sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

## **6 – RENCONTRES NON DEROULEES :**

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.  
Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

\*\*\*\*\*

## **7 – TIRAGE AU SORT DES COUPES DEPARTEMENTALES et CHALLENGE 5<sup>ème</sup> DIVISION :**

La Commission sportive procède à la confection des poules pour le challenge 5<sup>ème</sup> division.

Tirage de la coupe ARRAULT, BOIS et BACOU le **mercredi 03 octobre à 15 heures.**

\*\*\*\*\*

## **8 – MATCHS ARRETES**

<b>N° Match</b>	<b>20598787</b>	
<b>Date</b>	<b>23 septembre 2018</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 / Poule E</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>SOUVIGNE ES 1</b>	<b>PARCAY MESLAY 2</b>

Match arrêté à la 90<sup>ème</sup> minute par l'arbitre officiel de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que la loi n°7 des lois du jeu dispose que « *Un match se compose de deux périodes de 45 minutes chacune* ».
- Considérant ainsi que le match en étant arrêté à la 90<sup>ème</sup> minute a eu son plein effet.
- **La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

<b>N° Match</b>	<b>20597864</b>	
<b>Date</b>	<b>23 septembre 2018</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3/ Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>CROTELLES 1</b>	<b>VALLEE VERTE 2</b>

Match arrêté à la 75<sup>ème</sup> minute par l'arbitre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».
- Considérant que l'équipe du club **CROTELLES** s'est présentée avec **9** joueurs sur le terrain au coup d'envoi.
- Considérant que l'équipe **CROTELLES** était réduite à **7** joueurs (suite à la blessure d'un joueur et l'exclusion d'un autre joueur).
- Considérant que l'équipe du club **CROTELLES** n'avait alors plus que **7 joueurs** sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la **75<sup>ème</sup> minute** de la rencontre, sur le score de **6 à 1** en faveur du club de **VALLEE VERTE 2**

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club de CROTELLES (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de VALLEE VERTE (6 buts /3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

\*\*\*\*\*

## 9 – FORFAIT

N° Match	20924326	
Date	22 septembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	U13	Brassage Masse Niveau 2 Poule C
Clubs en présence	RICHELAIJS JS 2	ST EPAIN*entente 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de RICHELAIJS JS adressé au district en date du **21 septembre 2018** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RICHELAIJS JS 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT EPAIN\*entente 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait de l'équipe de RICHELAIJS JS 2.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 25,00 €. au club de RICHELAIJS JS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

\*\*\*\*\*

## 10 – EVOCATION DE LA COMMISSION :

**JOUEUR SUPPOSE N'AYANT PLUS DE POINT INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH  
(Application de l'article 4 du règlement de la licence à points)**

Reprise du dossier

N° Match	20598255	
Date	16 Septembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 / Poule A
Club en présence	RENAUDINE US 2	ST MARTIN LE BEAU US 1

La Commission procède à l'évocation sur un joueur supposé n'ayant plus de point sur sa licence du club de l'US RENAUDINE, inscrit sur la feuille de match en tant que **joueur** le jour de la rencontre.

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier.
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficié des points correspondants au gain du match.

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements. [..]* »

**Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.**

- Circulaire relative à la modification du mécanisme de purge des suspensions votée lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 – Article 226 Règlements Généraux de la F.F.F. : « **Toutefois, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.** »

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que **cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.**»

- Article 226.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
  - **aux éducateurs et aux dirigeants suspendus**, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
  - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

- Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».
- Considérant que le secrétariat du District (Commission : Lutte contre les incivilités « Licence à points ») a transmis un courriel au club de **VILLEDOMER AS** (joueur licencié 2017/2018) en date du **17 mai 2018**, **l'informant qu'un de ces joueurs avait épuisé son capital point à compter du 2 mai 2018.**
- Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de **l'US RENAUDINE** en date du **21 septembre 2018** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **26 septembre 2018.**
- Considérant l'absence de réponse du club de **l'US RENAUDINE**
- **Considérant que l'article 3/9 du Règlement de la Licence à Point prévoit qu'un licencié ayant 0 point est considéré comme étant suspendu et ne peut apparaître sur une feuille de match, sauf dérogation du Comité Directeur pour effectuer une ou plusieurs AIG, sous peine d'entraîner les sanctions prévues à cet effet dans les Règlements Généraux, sans même que des réserves ou réclamations d'après match soient déposées par le club adverse.**
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Départemental 4 Poule A – US RENAUDINE 2 c/ US SAINT MARTIN LE BEAU 1** du **16 septembre 2018.**

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité au club de l'US RENAUDINE 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice au club de SAINT MARTIN LE BEAU 1 (3 buts/3 points) en application de l'article 187.2, des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.**
- **Considérant par ailleurs les dispositions de l'Article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF.**
- **Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.**
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**
- **Inflige 1 match ferme de suspension à compter du lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- **Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,**
- **Inflige une amende de 150,00 €. (Participation joueur suspendu) au club de l'US RENAUDINE au motif d'inscription d'un joueur suspendu.**

\*\*\*\*\*

### **11 – RETRAIT EQUIPE AVANT DEBUT CHAMPIONNAT :**

La Commission sportive note les retraits des équipes suivantes avant le début de championnat et après l'établissement des calendriers :

- 🏊 Championnat U13 Brassage Masse Niveau 2 – Poule D – **U.S. PORTUGAISE DE JOUE LES TOURS** - Courriel du 21 septembre 2018

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **la Commission décide d'appliquer l'amende de 60,00 €.** (retrait d'équipe avant début championnat) au club ci-dessus.

\*\*\*\*\*

### **12 – COURRIERS RECUS :**

#### **Commission Départementale de Discipline**

**Objet : Procès-Verbal de la réunion du 20 Septembre 2018**

La Commission en prend note.

#### **Club : AS CHANCEAUX/CHOISILLE – courrier du 25 septembre 2018**

**Objet :** Engagement d'une équipe U18

Après étude du listing des licenciés U17, U18 des clubs concernés par cette équipe (entente Chanceaux/C., Monnaie, Nouzilly/St Laurent, Gâtine Choisille), la Commission constate que 53 joueurs au total étaient licenciés au 12 septembre 2018. De ce fait, l'engagement de cette équipe pouvait et devait être fait avant la 1<sup>ère</sup> journée de championnat soit le 22 septembre 2018.

La Commission décide de donner un **avis défavorable à cette demande** et invite le club à effectuer l'engagement de cette équipe pour la 2<sup>ème</sup> phase du Championnat Jeunes, fin décembre.

#### **Club : AMBOISE – VALLEE VERTE – courrier du 22 et 24 septembre 2018**

**Objet : U 13**

La Commission en prend note et adressera un courrier aux clubs.

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 17 heures 30**

**Prochaine réunion le mercredi 3 octobre 2018 à 10 heures.**

**Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.**

Pierre TERCIER



**Président de séance**

Sophie ROMIEN



**Secrétaire de séance**